Commission des
normes du travail

Rapport annuel 1981-82

Rédaction
Mireille Dubé

Graphisme
Yvon Bordage

Composition typographique
Typo Litho Composition Inc.

Impression
Paul Veilleux Ltée

Dépôt légal — 2e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-02571-7
ISSN 0711-527X
© Éditeur officiel du Québec

Commission des
normes du travail

Rapport annuel 1981-82

Éditeur officiel
Québec

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du parlement
Québec

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission des normes du travail pour l'exercice 1981-82.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre du Travail,
de la Main-d'oeuvre et de la
Sécurité du revenu,

Pierre Marois

Monsieur Pierre Marois
Ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des normes du travail pour la période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président et
directeur général,

Paul-Émile Bergeron

Table des matières

La Commission 1
- Sa raison d'être 3
- Sa nature 3
- Ses membres 3
- Ses décisions 4
- L'étalement des heures 4
- Une disposition transitoire 4

Les lois et règlements administrés 5

L'organisation administrative 9
- Organigramme 12
- Le personnel de direction supérieure 13
- Les unités administratives 14

Les ressources 17
- Les effectifs 19
- Tableau sommaire des effectifs ... 19
- Le financement 20
- Les prévisions budgétaires 20
- L'implantation d'un centre informatique 21
- Le réaménagement du siège social 21

Les états financiers 23
- Rapport du vérificateur 25
- Bilan 26
- Revenus et dépenses 27
- Notes complémentaires 28

La diffusion de la Loi 31
- Les documents 33
- Les média d'information 33
- Les colloques 34
- Les séances d'information 34

Le traitement des plaintes 35
- Les enquêtes 37
- Les poursuites 37
- Les congédiements illégaux 37
- Les congédiements sans cause juste et suffisante 37
- Pour accroître l'efficacité 38
- Statistiques sur les enquêtes 38

Orientations 39

Annexe 43
- Les bureaux de la Commission ... 45

La Commission

La Commission

La Commission des normes du travail est née le 16 avril 1980, date fixée par proclamation. La Commission succède dès lors à la Commission du salaire minimum. Elle en assume les pouvoirs et obligations et en acquiert les droits.

Sa raison d'être

La Commission est un organisme qui relève du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Son mandat est de surveiller la mise en oeuvre et l'application des conditions de travail prévues dans la Loi et les règlements sur les normes du travail, et de faire observer la Loi sur la fête nationale. Elle doit plus particulièrement:

- informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail;
- surveiller l'application de ces normes et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre;
- recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la Loi et les règlements sur les normes du travail.

Sa nature

La Commission est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Elle est administrée par un conseil d'administration, composé de 7 membres, qu'on appelle aussi « Commission ». C'est au niveau du conseil d'administration que sont définis les orientations, les objectifs et les politiques de l'organisme. C'est ce conseil qui approuve le budget directeur et exerce une surveillance générale sur l'administration courante.

Par ailleurs, la Commission s'est vu conférer des pouvoirs particuliers, par le législateur, pour exercer ses fonctions. Elle dispose notamment d'un pouvoir de réglementation, possède les pouvoirs d'une commission d'enquête et peut intenter des poursuites civiles et pénales.

Ses membres

La Commission est composée d'au plus 7 membres dont un président. Ses membres sont nommés par le gouvernement après consultation des milieux les plus représentatifs des salariés et des employeurs. Le président de la Commission en est également le directeur général et, à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de l'organisme dans le cadre de ses règlements.

Les membres de la Commission sont:

M. Paul-Émile Bergeron, président[1]
M. Benoît Fleury
Me Hélène LeBel
M. Léo Pearson
Me Gérald A. Ponton[2]
M. Charles Tremblay[3]

1. Monsieur Paul-Émile Bergeron est nommé président le 2 décembre 1981. Déjà membre de la Commission, il assume cependant cette fonction, par intérim, depuis le départ de Me Jean-Marc Béliveau le 20 août de la même année.
2. Le 15 septembre 1981, Me Ponton succède à monsieur Lucien Tremblay qui, à cette date, prend sa retraite.
3. Monsieur Charles Tremblay décède le 31 mars 1982.

Ses décisions

Au cours de l'exercice 1981-82, la Commission tient 9 séances et elle y adopte 91 décisions de régie interne. Elle étudie les dossiers relatifs aux enquêtes et aux réclamations et ses décisions sont les suivantes:

— 1 288 poursuites devant les tribunaux pour une somme totale de 3 019 698 $;

— 545 rectifications ou annulations de réclamations mettant en cause 893 868 $;

— 167 autorisations ou refus concernant des cas particuliers ou des demandes diverses.

L'étalement des heures

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les normes du travail, la Commission peut autoriser un employeur à étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre que la base hebdomadaire. Pendant cet exercice, elle acquiesce à 58 des 63 demandes d'étalement qu'elle reçoit. Dans l'ensemble, les demandes qui sont accueillies favorablement font état d'horaires de travail avantageux pour le salarié. La Commission est, en effet, particulièrement soucieuse de retrouver, dans les dossiers qui lui sont présentés, des avantages pour les salariés concernés afin de compenser la rémunération au taux des heures supplémentaires. D'autre part, plusieurs autorisations sont également accordées à des entreprises dont les activités sont affectées par les conditions atmosphériques.

C'est le secrétaire qui répond aux demandes d'information que formulent les employeurs à ce sujet.

Une disposition transitoire

En vertu de l'article 157 de la Loi sur les normes du travail, une convention collective signée avant le 16 juillet 1980 continue d'avoir effet même si elle ne contient pas l'une ou l'autre des normes de travail prévues dans la Loi ou si l'une de ses dispositions contrevient à l'une ou l'autre de ces normes. Il s'agit là d'une disposition transitoire qui ne s'appliquera plus lors du renouvellement de ces conventions collectives. Plusieurs des conventions collectives en question viennent à échéance en 1982. Dans les mois précédant le renouvellement de chacune de ces conventions, la Commission prend donc l'initiative d'informer les parties concernées, soit l'employeur et le syndicat, qu'elles doivent prévoir dans leur contrat de travail l'inclusion des normes prévues dans la Loi et les règlements, sans quoi la Commission pourra intervenir pour le compte d'un salarié.

Depuis le début de l'année 1982, plus de 950 lettres sont expédiées, à cette fin, à des employeurs et à des syndicats et cette démarche amène souvent des parties intéressées à communiquer avec la Commission pour obtenir plus d'informations sur la Loi et les règlements.

Les lois et règlements administrés

Les lois et règlements administrés

La Commission des normes du travail voit à l'application de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La Loi sur les normes du travail est sanctionnée le 22 juin 1979 et elle entre en vigueur le 16 avril 1980. Elle est successivement modifiée[1] par:

- la Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 37);
- la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.Q. 1980, c. 5);
- la Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1980, c. 11);
- la Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1981, c. 23).

La Commission administre également 6 règlements. Ceux-ci sont soit adoptés par l'organisme pour être ensuite approuvés par le gouvernement, soit adoptés directement par le gouvernement. Il s'agit:

- du Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (A.C. 2702 du 21 août 1968);
- de l'Ordonnance nº 14, 1973, sur le commerce de détail de l'alimentation (A.C. 783-73 du 7 mars 1973);
- du Règlement de prélèvement nº 1, 1979, de la Commission du salaire minimum (A.C. 3488-79 du 19 décembre 1979);
- du Règlement d'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (D. 756-80 du 20 mars 1980);
- du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (D. 1915-80 du 19 juin 1980);
- du Règlement sur les normes du travail (D. 873-81 du 11 mars 1981).

1. La Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives est présentement à l'étude. Cette loi modifiera certains articles de la Loi sur les normes du travail et elle entrera vraisemblablement en vigueur le 1er avril 1982.

L'organisation administrative

L'organisation administrative

Pour assumer les nouvelles responsabilités que lui confiait la Loi sur les normes du travail, la Commission avait demandé au Conseil du trésor, au cours de l'exercice 1980-81, de modifier ses structures. Le 3 mars 1981, le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. nº 132 101 le nouveau plan d'organisation administrative que lui avait soumis la Commission. C'est donc essentiellement au cours de l'exercice 1981-82 que cette restructuration s'effectue, et elle a comme principale résultante de mettre l'accent sur l'application des normes.

À la suite de la nomination du vice-président exécutif au poste de président et directeur général, la Commission doit reconsidérer son organisation administrative. Elle demande donc au Conseil du trésor, en février, d'approuver sa nouvelle structure administrative supérieure. À la fin de l'exercice, la décision du Conseil du trésor n'était pas encore connue.

Organigramme

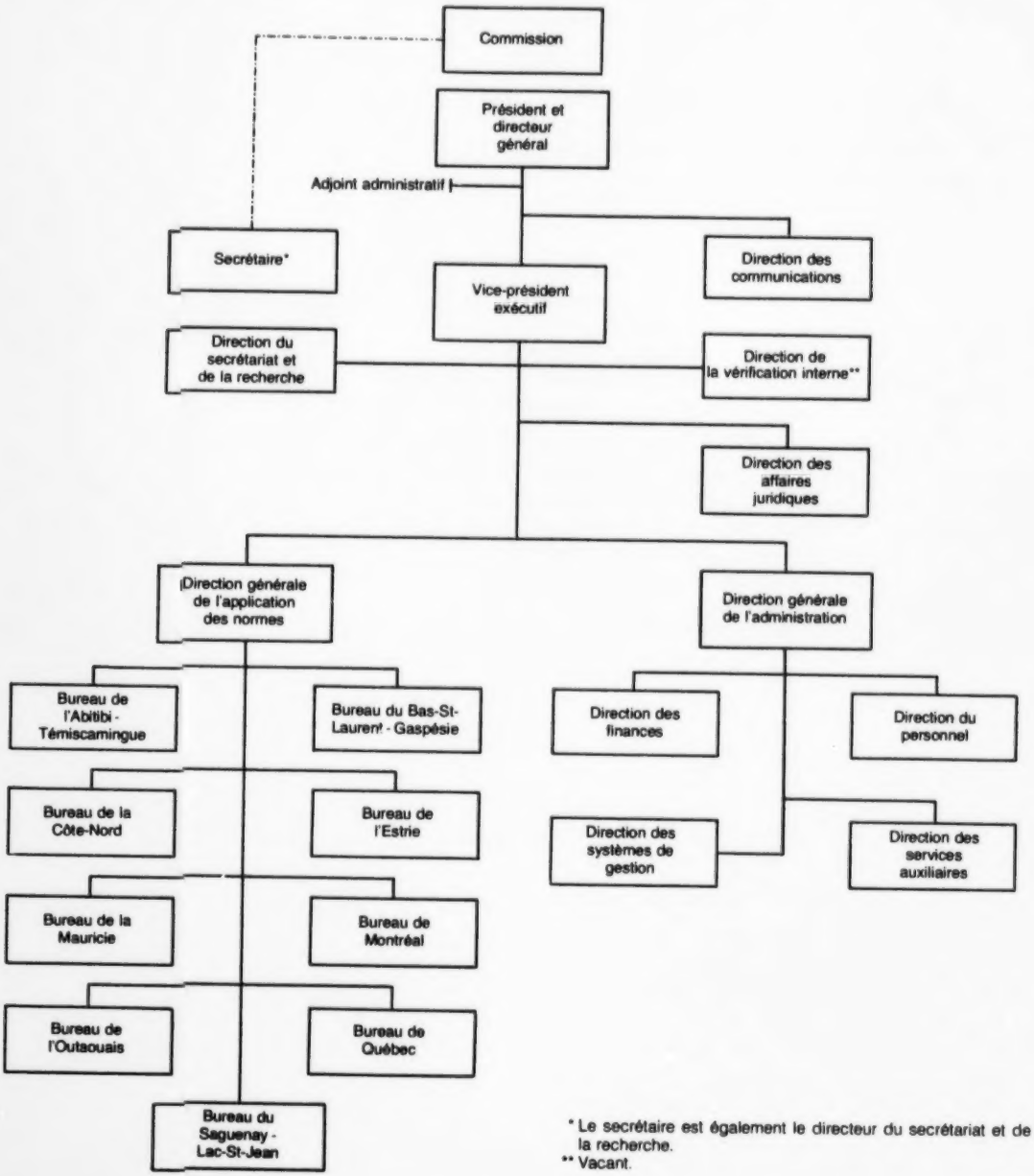

* Le secrétaire est également le directeur du secrétariat et de la recherche.
** Vacant.

Le personnel de direction supérieure

Président et directeur général
M. Paul-Émile Bergeron[1]

Adjoint administratif
M. Gilles Drolet

Directeur des communications
M. J.-Alphée Gagné

Vice-président exécutif
M. Paul-Émile Bergeron

Directeur de la vérification interne
Poste vacant

Directeur du secrétariat et de la recherche
M. Yves Béliveau

Directeur des affaires juridiques
Me Richard Parent

Directeur général de l'administration
M. Michel-C. Bilodeau

Directeur des finances
M. Henri Roberge

Directeur du personnel
M. Jacques Dumas

Directeur des systèmes de gestion
M. Alain Lizée

Directeur des services auxiliaires
M. Jean Rochette

Directeur général de l'application des normes
M. Gilles Desrochers

Directeur de l'Abitibi - Témiscamingue
M. Albert Sinclair

Directeur du Bas-Saint-Laurent - Gaspésie
M. Émilien St-Louis

Directeur de la Côte-Nord
M. Michel Jean

Directeur de l'Estrie
M. Pierre Gauthier

Directeur de la Mauricie
M. Roland Bergeron

Directeur de Montréal
M. Aurélien D'Allaire

Directeur de l'Outaouais
M. Jean Landry

Directeur de Québec
M. Jean-François Provencher

Directeur du Saguenay - Lac-Saint-Jean
M. Ghyslain Tanguay

1. Me Jean-Marc Béliveau occupe ce poste jusqu'au 20 août 1981 alors que M. Paul-Émile Bergeron en assume les fonctions par intérim jusqu'au 2 décembre 1981, date de sa nomination effective.

Les unités administratives

Le président et directeur général

Il préside toutes les séances de la Commission et s'assure de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions de celle-ci. Il dirige et coordonne les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs de l'organisme et supervise, entre autres, toutes les activités reliées aux relations publiques.

La Direction des communications

Sa fonction principale est de faire connaître le contenu de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale. Cette direction doit ainsi concevoir, élaborer, produire et réaliser des programmes de communications. Elle doit de plus assister les différentes directions de l'organisme en ce qui a trait aux communications et aux relations publiques.

Le vice-président exécutif

Il doit voir à la bonne marche des opérations de la Commission. Assisté du directeur du secrétariat et de la recherche, du directeur des affaires juridiques et des directeurs généraux de l'administration et de l'application des normes, il planifie toutes les activités administratives et opérationnelles de l'organisme et il est ainsi amené à émettre des directives concernant la quantité et la qualité de la « production » afin d'atteindre, et ce au meilleur coût, les objectifs fixés.

La Direction du secrétariat et de la recherche

Sa fonction est de soutenir par des études et des recherches la planification des opérations de la Commission, de s'occuper de la gestion des dossiers se rapportant aux séances de la Commission, aux sentences arbitrales et aux demandes d'étalement des heures de travail, et de rassembler tout document pouvant intéresser les gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, le directeur de cette unité administrative remplit, en tant que secrétaire, un rôle de soutien administratif auprès des membres de la Commission. C'est lui qui, entre autres, prépare les séances, y présente les dossiers nécessaires aux décisions et rédige les procès-verbaux.

La Direction des affaires juridiques

Sa fonction principale est d'intenter des poursuites en réclamations civiles devant les divers tribunaux de la province, mais elle traite également les dossiers des plaintes qui sont déposées à la Commission pour congédiement illégal, dossiers qui sont par la suite transmis au Commissaire général du travail. Elle doit, par ailleurs, émettre des avis juridiques à l'intention des membres de la Commission et assister les différentes directions en ce qui concerne l'application de la Loi et des règlements sur les normes du travail. Elle participe, enfin, à l'élaboration des projets de loi ou de règlements découlant de la Loi.

La Direction générale de l'application des normes

Elle a la responsabilité de planifier, coordonner, diriger et contrôler toutes les activités concernant l'application des normes du travail, par l'intermédiaire d'un réseau de bureaux situés dans les régions suivantes:

— l'Abitibi - Témiscamingue,
— le Bas-Saint-Laurent - Gaspésie,
— la Côte-Nord,
— l'Estrie,
— la Mauricie,
— Montréal,
— l'Outaouais,
— Québec et
— le Saguenay - Lac-Saint-Jean.

Ces bureaux, qui veillent à faire respecter les normes du travail sur l'ensemble du territoire québécois, doivent plus particulièrement:

— répondre aux demandes de renseignements des salariés et des employeurs;

— informer les nouveaux employeurs de leurs obligations en vertu de la Loi sur les normes du travail;

— enregistrer les déclarations et les plaintes des salariés et tenter, par téléphone, d'en arriver à un règlement avec l'employeur;

— enquêter sur tous les cas qui n'ont pas été réglés par téléphone;

— procéder à des enquêtes de prévention chez les catégories d'employeurs les plus susceptibles de commettre des infractions à la Loi;

— procéder à des enquêtes de prélèvement;

— soumettre périodiquement à la Commission toute suggestion qui serait susceptible d'améliorer les conditions de travail et le respect des normes.

La Direction générale de l'administration

Elle planifie, coordonne, dirige et contrôle l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources humaines, financières, techniques et matérielles de la Commission. Les Directions des finances, du personnel, des systèmes de gestion et des services auxiliaires relèvent de cette direction générale.

La Direction des finances

Cette unité administrative conseille et assiste les gestionnaires dans la gestion des ressources financières de la Commission. Elle fournit les services financiers et comptables de l'organisme et doit notamment préparer les budgets et veiller à leur observance, administrer les fonds de la Commission, assurer le prélèvement auprès de tous les employeurs assujettis et indemniser les salariés.

La Direction du personnel

Cette direction assure aux gestionnaires les ressources humaines qui leur sont nécessaires au moment opportun. Elle les conseille également en matière de relations de travail et se doit de répondre au besoin de perfectionnement des employés.

La Direction des systèmes de gestion

Elle offre une assistance aux administrateurs et aux gestionnaires en matière d'organisation, de conception, d'implantation et d'exploitation de systèmes administratifs et informatiques.

La Direction des services auxiliaires

Elle s'occupe de l'aménagement et de l'entretien des locaux au siège social et dans les autres bureaux, de l'approvisionnement et du magasin, de l'impression et de la reprographie, du courrier et des messageries. Elle voit également à la gestion des documents.

Les ressources

Les ressources

Les effectifs

La majeure partie des effectifs de la Commission des normes du travail se compose d'inspecteurs-enquêteurs et d'employés de soutien administratif.

Au cours de l'exercice 1981-82, la Commission se voit accorder 52 postes additionnels, ce qui porte à 424 le nombre de ses postes autorisés. Comme la Loi sur les normes du travail, qui n'a qu'un an d'existence, a généré un grand nombre d'enquêtes, ces nouveaux postes sont surtout utilisés pour procéder à l'engagement d'inspecteurs-enquêteurs. En fait, l'application de la nouvelle loi nécessite l'engagement de 36 inspecteurs-enquêteurs sur une base régulière et d'approximativement 40 inspecteurs-enquêteurs sur une base occasionnelle. Il faut mentionner toutefois que, le processus de dotation exigeant beaucoup de temps, la Commission ne peut combler les postes qui lui sont accordés aussi rapidement qu'elle le souhaite. Donc, même si cet effort de recrutement s'accompagne d'un programme intensif d'entraînement au travail qui permet aux nouveaux employés d'être en mesure d'exercer leurs tâches, de façon autonome, après à peine quelques semaines d'entraînement, l'impact des nouveaux effectifs sur le traitement des plaintes se fera sentir davantage au cours de la prochaine année financière.

La nouvelle Loi sur les normes du travail modifie, par ailleurs, de façon importante le travail des inspecteurs-enquêteurs. Leur description de tâches est donc révisée et la Commission publie à la Gazette officielle, en août 1981, un nouveau plan de classification qui lui permettra de procéder sous peu à l'intégration de cette catégorie d'employés à un corps d'emploi somme toute comparable aux corps d'emploi de techniciens dans la fonction publique.

Tableau sommaire des effectifs

Catégorie	Postes autorisés
Hors-cadre	1
Administrateurs et adjoints aux cadres supérieurs	21
Professionnels	50
Agents de maîtrise	33
Techniciens et assimilés (inspecteurs-enquêteurs)	178
Employés de bureau et assimilés	139
Ouvriers	2
	424

Le financement

Afin de défrayer le coût de son administration, la Commission prélève une cotisation annuelle de tous les employeurs qui sont assujettis à la Loi sur les normes du travail, à l'exception de ceux que la Loi exempte expressément de ce prélèvement. Elle perçoit par ailleurs d'autres revenus qui proviennent principalement des intérêts sur les placements.

Le prélèvement, qui porte sur l'année antérieure, doit être versé au plus tard le 10 mars de chaque année civile. Il équivaut à 1/8 de 1% des salaires assujettis. Toutefois, il faut considérer que le prélèvement porte sur un salaire maximum, par employé, de 23 500 $ en 1981 et de 26 000 $ en 1982.

Au cours de l'exercice, la Commission entreprend la refonte de ses systèmes informatisés « Employeurs » et « Prélèvement ». Cette refonte s'avère, entre autres, nécessaire pour améliorer l'efficacité des opérations de prélèvement.

Si l'on commence d'une part, le développement du système « Prélèvement », il faut d'autre part, s'assurer de la fiabilité de l'information contenue dans le fichier des employeurs et pour cela, il faut prévoir la mise à jour simple et rapide de ce fichier. On vérifie donc, avant d'entreprendre le développement proprement dit du système « Employeurs », la validité et l'intégrité du contenu du fichier, puis on en extrait les informations pertinentes pour constituer un fichier conforme aux attentes des usagers.

Le développement de ces 2 systèmes se poursuivra pendant le prochain exercice.

Les prévisions budgétaires

Les revenus de la Commission, pour le prochain exercice, sont estimés à 28,4 millions, soit une augmentation de 1,5 million par rapport à ceux de l'exercice 1981-82. Comme la Commission se finance en prélevant une cotisation sur les salaires, cette augmentation est principalement attribuable à la hausse prévue des salaires payés au Québec et à l'augmentation du maximum des salaires assujettis au prélèvement.

Les dépenses, quant à elles, sont établies à 19,9 millions en hausse de 5,3 millions sur celles du présent exercice, compte tenu des traitements et avantages sociaux qui s'accroîtront de 4,2 millions. L'engagement de personnel, à la toute fin du présent exercice, pour combler les postes accordés dans le dernier plan d'organisation, et les hausses salariales et rétroactivités payables en vertu des conventions de travail existantes expliquent cette augmentation de 4,2 millions. Par ailleurs, la Commission compte, au cours du prochain exercice, accélérer le développement de ses systèmes administratifs et informatiques et lancer une campagne de publicité, ce qui contribuera temporairement à accroître les dépenses.

Compte tenu des contributions pour services passés de 1,7 million au Régime de retraite des fonctionnaires, l'excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice se chiffrera à 6,8 millions portant ainsi, au 31 mars 1983, le surplus accumulé à 33,6 millions. Ce montant servira à couvrir la majeure partie des dépenses de l'exercice 1983-84, car il faut tenir compte du fait que la Commission perçoit au-delà de 90% de ses revenus dans les 2 mois qui précèdent la fin de son année financière.

L'implantation d'un centre informatique

Considérant que la Loi sur les normes du travail a substantiellement accru ses responsabilités et ses tâches et considérant aussi qu'elle doit compter sur le minimum d'effectifs au niveau de l'administration et de la gestion des opérations, la Commission opte pour une utilisation maximale de l'informatique et de ses systèmes.

Pour accroître l'efficacité et la qualité des opérations, la Direction des systèmes de gestion se fixe comme objectif principal de développer et d'implanter de nouveaux systèmes en favorisant la qualité et la fiabilité de l'information ainsi que son accessibilité et sa disponibilité et ce, en prévoyant l'intégration adéquate de toutes ses données d'opération.

Pour atteindre cet objectif, il faut développer de nouveaux systèmes utilisant des bases de données et un réseau de télécommunication. On procède donc, en juin 1981, à un appel d'offres pour l'acquisition de biens ou services informatiques car la Commission opère, depuis plusieurs années, des systèmes informatiques conventionnels via une firme externe.

Considérant la croissance extrêmement rapide des coûts des services externes jointe à l'utilisation de plus en plus grande des ressources informatiques et considérant par ailleurs qu'un centre informatique permettra, à des coûts très comparables, un maximum d'autonomie et de flexibilité dans l'utilisation des ressources informatiques, la Commission décide finalement de se doter de son propre centre. Elle en commence l'implantation dès le début de l'année 1982 et, le 1er avril, elle sera en mesure d'opérer ses systèmes informatiques de façon entièrement autonome.

Durant le présent exercice, la Commission met donc en place une configuration informatique qui répond à ses besoins immédiats et qui constitue une base essentielle au développement, à l'implantation et à l'évolution de ses futurs systèmes utilisant des bases de données et un réseau de télécommunication.

Le réaménagement du siège social

L'approbation, par le Conseil du trésor, d'un nouveau plan d'organisation et des effectifs de la Commission est un élément important dans la décision, prise à l'automne 1981, de réaménager les espaces administratifs.

En effet, ses anciens locaux ne pouvant fournir l'espace nécessaire à l'aménagement de ses effectifs et nouveaux services, dont un centre informatique, la Commission effectue une étude qui démontre que, selon les standards du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, un local additionnel d'au moins 6 000 pieds carrés est requis.

La location de 41 138 pieds carrés en espace administratif et de 4 881 pieds carrés pour l'entreposage, au deuxième étage de l'édifice « Les immeubles Murdock Inc. » situé sur le boulevard Charest est, à Québec, s'avère la solution la plus avantageuse. Le réaménagement peut en outre se faire sans perturbation, ni perte de temps pour le personnel.

Par ailleurs, en adoptant cette solution, la Commission participe à la réalisation d'un des objectifs poursuivis par le Comité ministériel permanent de l'aménagement, à savoir le maintien d'effectifs gouvernementaux dans le quartier Saint-Roch à Québec.

Les états financiers

Les états financiers

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission des normes du travail au 31 mars 1982 ainsi que l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 mars 1982 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date, selon les conventions comptables énoncées à la note 2 appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Rhéal Chatelain, f.c.a.,
Vérificateur général.

Québec, le 20 mai 1982.

Commission des normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Bilan au 31 mars 1982
Actif

	1982 $	1981 $
Encaisse	445 284	574 568
Dépôts à terme	23 300 000	18 709 541
Prélèvements à percevoir des employeurs	925 483	718 936
Autres créances	56 499	80 677
Intérêts courus	275 857	295 734
Placements en obligations — au coût amorti (Valeur de réalisation 1982, 1 629 000 $; 1981, 1 850 000 $)	2 524 684	2 702 736
Immobilisations (note 3)	808 821	696 815
	28 336 628	**23 779 007**

Passif

		(note 4)
Fournisseurs et frais courus	1 410 961	1 105 716
Réclamations perçues à remettre aux salariés	94 904	237 560
Réclamation du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	—	6 223 639
	1 505 865	**7 566 915**

Avoir de la Commission

Solde au début	16 212 092	2 659 124
Excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice (1982: 12 mois; 1981: 15 mois)	10 618 671	13 552 968
Solde à la fin	**26 830 763**	**16 212 092**
	28 336 628	**23 779 007**

Les notes afférentes aux états financiers en font partie intégrante.

Pour la Commission

Benoît Fleury

Paul-Émile Bergeron

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1982

Revenus	**$**
Prélèvements	23 621 533
Intérêts sur dépôts et placements	3 152 600
Réclamations perçues pour le compte de salariés introuvables	85 864
Autres revenus	53 536
	26 913 533

Dépenses	
Traitements et avantages sociaux	10 084 445
Location, entretien et réparations de locaux et autres locations	905 511
Traitement des données	847 301
Frais de déplacement	760 930
Services professionnels	587 176
Formulaires, publications et reproduction	425 961
Téléphone, télégrammes et timbres	382 665
Publicité et information	152 227
Mauvaises créances	122 526
Papeterie et fournitures	76 782
Autres dépenses	27 061
Amortissement des immobilisations	195 277
	14 567 862

Excédent des revenus sur les dépenses compte non tenu du poste suivant	**12 345 671**
Contributions pour services passés au Régime de retraite des fonctionnaires (note 5)	1 727 000
Excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice	**10 618 671**

Les notes afférentes aux états financiers en font partie intégrante.

Notes complémentaires

1. Constitution et objet

La Commission des normes du travail, constituée par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), a pour objet de surveiller la mise en oeuvre et l'application des normes du travail.

2. Conventions comptables

Sauf pour certaines conventions comptables particulières exposées dans cette note, la Commission suit les principes comptables généralement reconnus dont l'application, en certains cas, est aussi précisée ci-après.

Placements

Les placements sont montrés au coût amorti.

Immobilisations

Les immobilisations sont présentées à leur coût d'acquisition et elles sont amorties selon les méthodes suivantes:

	Taux	Méthodes
Équipement	20%	Solde dégressif
Mobilier	10%	Solde dégressif
Matériel roulant	30%	Solde dégressif
Améliorations locatives	—	Durée du bail

Réclamations aux employeurs pour le compte des salariés

Les sommes réclamées des employeurs pour le compte des salariés sont inscrites au moment où elles sont encaissées.

Prélèvements

Les revenus de prélèvements sont enregistrés aux livres lors de la réception des rapports annuels d'employeurs et lors de l'émission des réclamations aux employeurs à la suite des vérifications par la Commission.

Avantages sociaux

Les obligations de la Commission à l'égard de ses employés pour certains avantages sociaux ne sont pas inscrites au passif, notamment en ce qui a trait aux vacances et aux jours de maladie accumulés.

Coût des services passés — Régime de retraite des fonctionnaires

Les contributions pour services passés au Régime de retraite des fonctionnaires sont inscrites aux livres lors de leur paiement.

3. Immobilisations

	1982			1981
	Coût $	Amortissement accumulé $	Net $	Net $
Équipement	199 880	87 623	112 257	97 571
Mobilier	505 307	183 599	321 708	341 843
Matériel roulant	18 730	5 619	13 111	1 121
Améliorations locatives	482 309	120 564	361 745	256 280
	1 206 226	**397 405**	**808 821**	**696 815**

4. Réclamation du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Suite à une modification du Code du travail (L.Q. 1981, chapitre 23, article 6), la Commission est exemptée depuis le 16 avril 1980, de rembourser le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour les frais de protection des droits d'association et d'accréditation. Cette modification a pour effet de réduire le montant dû au ministère de 9 432 989 $ à 6 223 639 $ au 31 mars 1981 et d'augmenter de 3 209 350 $ l'excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice de quinze mois terminé à cette date.

5. Régime de retraite des fonctionnaires

En regard de ce régime de retraite, le solde du coût des services passés à été établi à 17 469 000 $ au 31 décembre 1977. La Commission rembourse ce montant depuis le 31 décembre 1978 à raison de 22 versements annuels égaux de 1 727 000 $ et un dernier de 1 751 700 $, incluant le capital et les intérêts. Le solde au 31 mars 1982 de ce passif non inscrit aux états financiers, s'élève à 16 525 700 $.

6. Réclamations aux employeurs pour le compte des salariés

Les sommes réclamées mais non encore perçues s'élèvent à 8 500 000 $ au 31 mars 1982 (5 900 000 $ au 31 mars 1981).

7. Location de locaux

La Commission est engagée pour une somme de 4 000 000 $ en vertu de baux s'échelonnant de 1982 à 1988. Les versements du prochain exercice totaliseront environ 810 400 $.

La diffusion de la Loi

La diffusion de la Loi

La Commission a la responsabilité d'informer et de renseigner la population sur les conditions de travail et les recours prévus dans la Loi ou les règlements sur les normes du travail et dans la Loi sur la fête nationale.

C'est la Direction des communications qui, avec l'assistance des autres directions, remplit ce mandat. Elle le fait en imprimant et diffusant des documents, en utilisant les divers média d'information, en participant à des colloques et en tenant des séances d'information. Cette direction, de même que la Direction générale de l'application des normes via ses bureaux régionaux, offre par ailleurs un autre service à sa clientèle en répondant à de nombreuses demandes d'information, qu'elles soient formulées par téléphone ou par écrit.

Les documents

Au début de l'exercice, la Direction fait parvenir aux quelque 120 000 employeurs inscrits au fichier de la Commission, une *Codification administrative de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale*. Par la suite, elle en expédie sur demande quelque 25 000 autres exemplaires.

À l'attention des salariés principalement, elle édite et fait par la suite réimprimer une série de 6 dépliants d'information. Elle en distribue environ 1 150 000 exemplaires. Ces dépliants, qui sont par ailleurs traduits en espagnol, italien, grec et portugais, seront sous peu disponibles aux différents groupes ethniques.

En collaboration avec le secrétaire de la Commission, elle édite un volume sur les 25 premières sentences arbitrales, *le Recueil de sentences arbitrales*, dont la diffusion débute en mars 1982. D'autres recueils sont prévus pour l'an prochain. — Il importe de noter ici que le secrétaire tient à jour un index de références sur les sentences arbitrales, index qui lui permet de répondre régulièrement à des demandes de renseignements sur l'évolution de la jurisprudence en matière de congédiement sans cause juste et suffisante.

Enfin, soucieuse de faire connaître la Loi sur les normes du travail ou la Commission qui veille à son application, la Direction des communications participe à diverses publications: *le Guide du citoyen*, *la Minute juridique*, *le Bottin local*.

Les média d'information

À l'occasion des jours fériés, chômés et payés, pour le congé de la Fête nationale et pour annoncer une hausse du salaire minimum, la Commission publie des avis spécifiques dans divers journaux. Elle le fait également pour rappeler aux employeurs leur obligation de verser une cotisation annuelle à la Commission.

La Commission participe aussi à deux émissions de la série télévisée *Justice pour tous*. Ces émissions traitent du congédiement illégal (article 122) et du congédiement sans cause juste et suffisante (article 124) et incitent les salariés à se prévaloir de leurs droits en leur faisant connaître les divers recours prévus par la Loi.

Les colloques

La Commission participe à Québec, en avril 1981, au Congrès annuel du département de relations industrielles de l'université Laval et à *Rendez-vous '82*, organisé par l'Association des fournisseurs d'hôtels et de restaurants du Québec, à Montréal, en février 1982. Elle organise, par ailleurs, conjointement avec le Conseil du patronat du Québec, un colloque intitulé *la Loi sur les normes du travail: deux ans après*, colloque qui se déroule à Montréal en mars 1982.

Les séances d'information

Au cours de l'exercice 1981-82, la Direction des communications donne quelque 250 séances d'information qui lui permettent de sensibiliser directement 19 000 personnes environ, provenant de groupes d'étudiants, d'associations de travailleurs et d'associations patronales.

Le traitement des plaintes

Le traitement des plaintes

Les enquêtes

Chaque année, des milliers de salariés déposent des plaintes à la Commission des normes du travail parce qu'ils croient avoir été victimes d'une atteinte à un droit que leur reconnaissent la Loi ou les règlements sur les normes du travail ou la Loi sur la fête nationale. S'il s'agit des salaires ou autres conditions de travail, la Commission fait enquête, sauf si elle considère que les plaintes sont frivoles ou faites de mauvaise foi. C'est la Direction générale de l'application des normes, via ses bureaux régionaux, qui assume cette tâche.

L'enquête est conduite par un inspecteur-enquêteur à qui il incombe de rechercher et de vérifier les faits. Lorsque la plainte est fondée et que le montant de la réclamation est établi, l'inspecteur-enquêteur s'efforce d'en arriver à un règlement avec l'employeur.

Les poursuites

Si l'employeur ne paie pas la somme due dans les délais prescrits, le dossier est confié à la Direction des affaires juridiques qui intente une poursuite. Ainsi, au cours du présent exercice, la Direction des affaires juridiques traite 1 628 dossiers dans le but de recouvrer des montants dus à des salariés par leur employeur. Ce nombre est presque 2 fois plus élevé que celui de l'an dernier.

Par ailleurs, 250 dossiers concernant des réclamations dues à la Commission, relativement à la cotisation prélevée chez les employeurs, font l'objet de procédures judiciaires en recouvrement.

Les congédiements illégaux

Au cours de l'année, la Direction des affaires juridiques a également à traiter 532 plaintes relatives à des congédiements, suspensions ou déplacements illégaux par suite de l'exercice d'un droit résultant de la Loi ou des règlements sur les normes du travail ou pour un autre motif énoncé dans cette loi. Les plaintes sont dirigées, comme le prévoit la Loi, au Commissaire général du travail. Certains dossiers sont en appel devant le Tribunal du travail.

Les congédiements sans cause juste et suffisante

La Commission reçoit également les plaintes des salariés qui, après 5 ans de service continu chez un employeur, croient avoir été congédiés sans une cause juste et suffisante, sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts est par ailleurs prévue.

La Commission fait enquête et tente de régler la plainte à la satisfaction des parties intéressées. Si la médiation échoue, le salarié peut demander à la Commission de déférer sa plainte à l'arbitrage.

Au cours du présent exercice, le Secrétariat reçoit 726 dossiers relatifs à des congédiements impliquant 808 salariés. De ce nombre, 253 salariés demandent à la Commission de désigner un arbitre et 349 se désistent de leur plainte pour divers motifs, tandis qu'un règlement intervient, après la médiation de la Commission, entre 182 salariés et leur employeur. Enfin, 12 salariés demandent à la Commission de garder leur dossier en suspens et la Commission ferme les dossiers de 12 autres salariés dont les plaintes sont irrecevables.

Pour accroître l'efficacité

Tout au cours de l'exercice, des mesures visant à accroître l'efficacité des opérations de la Commission sont graduellement introduites.

Concernant les enquêtes, il importe de signaler qu'en règle générale l'inspecteur- enquêteur tente d'abord de régler la plainte par téléphone puis il rencontre, si nécessaire seulement, le salarié et l'employeur.

De plus, la priorité est maintenant accordée au plaignant lui-même ce qui permet de programmer des activités de prévention.

La Commission mise, par ailleurs, beaucoup sur la gestion des plaintes par l'informatique. Ainsi, elle amorce le développement de 3 nouveaux systèmes:

- le *système de gestion des enquêtes* pour assurer le traitement des plaintes, de la formulation d'une plainte à l'enregistrement des résultats de l'enquête et des actions à prendre, s'il y a lieu;
- le *système d'indemnisation-réclamation* pour réclamer à l'employeur les sommes appropriées et indemniser en conséquence les salariés lésés, si la plainte n'est pas réglée auparavant;
- le *système de gestion des poursuites* pour assurer le traitement et le suivi des dossiers de poursuites entreprises contre les employeurs concernés, si la réclamation n'est pas payée dans les délais prescrits.

Ces systèmes sont développés en fonction des objectifs suivants:

— minimiser les efforts d'enregistrement de l'information;
— rendre accessible, de façon spontanée, toute l'information pertinente sur un employeur assujetti à la Loi;
— permettre une gestion efficace des dossiers, du dépôt de la plainte au règlement final;
— assurer l'intégration de toute l'information pertinente, ainsi que la compatibilité et la validité des données;
— produire les informations de gestion nécessaires à une prise de décision éclairée et une gestion efficace des opérations.

L'implantation de ces nouveaux systèmes utilisant des bases de données et la téléinformatique est prévue pour le début de l'année 1983 et s'ajoute à la refonte des systèmes « Employeurs » et « Prélèvement ».

Statistiques sur les enquêtes

La Commission a effectué 10 181 enquêtes ou inspections. De ce nombre, 2 310 ne révèlent aucune infraction à la Loi. Les 7 871 autres permettent d'établir des réclamations de 7 670 328 $ en faveur de 15 478 salariés.[1]

Normes	Infractions	Montant
Vacances	12 232	1 307 813 $
Préavis	5 123	2 481 810
Jours fériés	2 688	169 606
Congés divers	71	2 627
Règlements après congédiement (art. 124)	179	504 546
Salaires	7 481	3 129 926
Fête nationale	2 013	74 000
Total	**29 787**	**7 670 328 $**

1. Ces données se rapportent uniquement aux plaintes qui sont réglées par téléphone ou sur place, plaintes qui n'entraînent pas de poursuites judiciaires.

Orientations

Orientations

Pour réaliser sa mission, la Commission tentera, dans les prochaines années et plus particulièrement pendant l'exercice 1982-83, d'atteindre les objectifs suivants:

- favoriser l'utilisation optimale des ressources humaines, financières et physiques consacrées à la surveillance de la mise en oeuvre et de l'application des normes du travail;
- assurer un règlement rapide et efficace des plaintes formulées suite à des infractions à la Loi;
- instaurer des mesures susceptibles de favoriser une réduction du nombre d'infractions à la Loi (prévention);
- optimiser les revenus de la Commission notamment en ce qui a trait au prélèvement.

Compte tenu de ses objectifs, la Commission privilégiera l'an prochain, la réalisation des projets qui suivent:

- réviser le processus actuel de règlement des plaintes, afin d'obtenir au moins 40% de règlement par téléphone et une augmentation des règlements sur place;
- compléter le développement de systèmes permettant la gestion des enquêtes et des poursuites;
- diffuser une information appropriée en vue de permettre aux partenaires du monde du travail de connaître leurs droits et obligations respectifs;
- compléter la mise en place du plan d'organisation et des effectifs sans augmenter le nombre de ceux-ci;
- mettre à jour le fichier des employeurs afin qu'il contienne tous les noms des employeurs assujettis à la Loi sur les normes du travail;
- réviser le système du prélèvement en vue d'augmenter son efficacité et d'en réduire les coûts d'opération;
- compléter l'installation d'un centre informatique par la mise en place d'équipement approprié dans les bureaux régionaux.

Annexe

Annexe

Les bureaux de la Commission

Siège social (Québec)
750, boul. Charest est
Québec, QC
G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-1420

Abitibi - Témiscamingue
33, rue Gamble ouest
Rouyn, QC
J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0867

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
235, ave St-Jérôme, bureau 301
Matane, QC
G4W 3A7
Tél.: (418) 562-2010

Chaudière-Rivière-du-Loup
2, Place Tanguay
Lévis, QC
G6V 6X8
Tél.: (418) 833-6194

Côte-Nord
782, rue Bossé
Hauterive, QC
G5C 1L6
Tél.: (418) 589-9931

Estrie
112, rue Wellington sud
Sherbrooke, QC
J1H 5C7
Tél.: (819) 565-0441

Lac-Saint-Jean
65, rue St-Joseph sud
2e étage — Plaza 3
Alma, QC
G8B 6V4
Tél.: (418) 662-3975

Mauricie
140, rue St-Antoine, bureau 202
Trois-Rivières, QC
G9A 5N6
Tél.: (819) 374-4661

Montréal
2, Édifice Desjardins
24e étage — Tour de l'est
Montréal, QC
H5B 1B8
Tél.: (514) 873-6642

Outaouais
717, boul. St-Joseph
C.P. 144 — Succ. « A »
Hull, QC
J8Y 4B6
Tél.: (819) 771-6259

Québec
210, boul. Charest est
Québec, QC
G1K 3H1
Tél.: (418) 643-4940

Saguenay
50, boul. Harvey est
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél.: (418) 547-6689